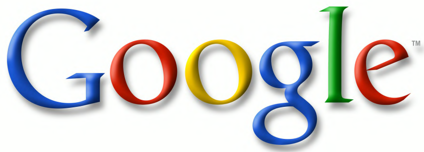

Google

COUR D'APPEL D'ANGERS

[illegible] SOLENNELLE DE RENTRÉE

[illegible] bre 1889

ACC[illegible] U TRAVAIL

DISCOURS

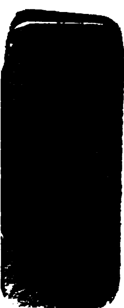
[illegible] É PAR

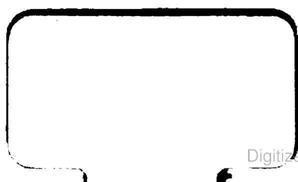
Gustave **LE POITTEVIN**

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1889





COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1889

LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. Gustave LE POITTEVIN

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1889

NANCY, IMPRIMERIE A. NICOLLE.

COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

L'an mil huit cent quatre-vingt-neuf, le mercredi, seize octobre,

La Cour d'Appel d'Angers s'est réunie, en robes rouges, dans la salle du Conseil de son Palais, sur l'invitation de M. le Premier Président, à l'occasion de sa rentrée.

Étaient présents :

MM. Forquet de Dorne, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Premier Président; Chudeau, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Président; Mérot; Aubry; Morainville, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur ; Jeanvrot; Barberon; Dumont; Lefèvre; Giron et Degors, Conseillers.

Étaient aussi présents :

MM. Moras, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Procureur Général; Bissaud, Avocat

Général; Le Poittevin, Substitut du Procureur Général.

Était absent: M. le Conseiller Gallot, malade à son domicile.

La Cour était assistée de MM. Béhier, greffier en chef; Gaudré, Moutin et Bénèche, commis-greffiers.

Assistaient à l'audience :

MM. les Présidents et Membres des Tribunaux de Première Instance et de Commerce, les Juges de paix, l'Ordre des Avocats, MM. les Avoués près la Cour et le Tribunal de Première Instance, ainsi que les autorités civiles et militaires auxquelles des invitations avaient été adressées, et qui ont été placées dans l'ordre de préséance établi par le décret du 24 messidor an XII.

A midi précis, la Cour est entrée dans la salle de ses audiences solennelles où elle a été annoncée par les huissiers de service. A son entrée, l'auditoire s'est levé.

M. le Premier Président a déclaré l'audience ouverte, et donné la parole à M. le Procureur Général.

Sur l'invitation de ce magistrat, M. Le Poittevin, Substitut du Procureur Général, s'est levé, et a

prononcé le discours prescrit par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Ce discours terminé, M. le Substitut du Procureur Général, au nom de M. le Procureur Général, a requis l'admission des Avocats présents, au renouvellement du serment, conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 6 juillet précité.

Il a été fait droit à cette réquisition ; après la lecture par M. le Premier Président de la formule du serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, chacun des Avocats présents, debout, découvert, et la main droite levée, a répondu : « Je le jure. »

La Cour a donné acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions et du serment prêté.

Puis, M. le Premier Président, sur la déclaration de M. le Procureur Général qu'il n'avait pas de nouvelles réquisitions à présenter à la Cour, a levé l'audience publique et solennelle.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Signé :

FORQUET DE DORNE.

BÉHIER.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

De temps immémorial (1), dans nos anciens Parlements, les *Gens du Roy* devaient, deux fois par an, à l'ouverture des audiences, après la Saint-Martin et après les fêtes de Pâques, faire une harangue sur les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice. Mais, ou je me trompe fort, les Parlements ne prêtaient pas toujours aux orateurs du Parquet une oreille bien attentive ; et, pour preuve, je n'en veux que cette réflexion d'un vieil avocat qui avait entendu, sinon écouté, beaucoup de ces mercuriales : « L'institution en est bonne ; « si on ne s'est pas encore trop aperçu de leur « utilité ou de leur succès, ce n'est pas la faute de « ceux qui les font avec un zèle convenable, mais

(1) Il est déjà parlé des *Mercuriales* dans l'Ordonnance de 1493, rendue par Charles VIII.

« l'indifférence de ceux qui les entendent (1). » A vous, Messieurs, qui toujours nous prêtez une si bienveillante attention, cette attitude doit sembler bien étrange. N'en soyons cependant pas trop surpris : vos collègues de l'ancien temps avaient dû se fatiguer à la longue de s'entendre rappeler tous les six mois que « Messieurs doivent s'abstenir de « fréquenter trop librement toutes sortes de per- « sonnes, de recevoir gages, pensions, bénéfices « et dons de Princes, Prélats et autres, de recom- « mander les procès dans l'enclos du Parlement, « de faire servir leurs maisons d'abord et récep- « table aux grandes compagnies, où il se puisse « faire chose qui blesse la pudeur, gravité et dé- « cence de bons et notables conseillers ». Ils savaient bien aussi, — et on le leur répétait suffisamment depuis plusieurs siècles, — qu'il leur « était « fait défenses de n'user de paroles piquantes et « invectives » et qu'il « serait sévèrement procédé « contre les révélateurs de secrets de la Cour » (2). — On se lasse de s'entendre toujours redire les mêmes vérités.

Le législateur de 1810 l'a pensé; il a prévu d'ailleurs, que chaque jour les magistrats seraient davantage pénétrés de leurs devoirs et qu'ils comprendraient d'eux-mêmes toute la grandeur de leur mission. Aussi, a-t-il élargi le cercle, autre-

(1) Pierre-Jacques Brillon, plus tard devenu conseiller au Conseil souverain de Dombes.

(2) Mercuriale au Parlement de Paris, d'avril 1587.

fois si restreint, des sujets de mercuriale, et aujourd'hui les membres du Parquet de la Cour sont tenus seulement de choisir pour leur discours « un sujet convenable à la circonstance ».

Les limites étant devenues si étendues, nombre de questions pouvaient être traitées dans cette audience solennelle ; mais il en est une qui offre, à l'heure actuelle, un intérêt tout spécial. Je veux parler de la responsabilité en matière d'accidents survenus à des ouvriers dans leur travail.

Vous savez qu'après avoir soulevé des controverses dans lesquelles jurisconsultes, publicistes et économistes se sont jetés avec ardeur, elle a donné lieu, dans nos deux Chambres, à des débats du plus haut intérêt ; une loi nouvelle est en préparation, et, sous peu, elle abrogera des règles consacrées par notre Code civil, que chaque jour vous avez à appliquer.

Dans une matière si délicate, où une fausse application des principes peut léser tant et de si grands intérêts, il importe, pendant qu'il en est temps encore, quand les textes nouveaux sont à l'état de projet, d'examiner les réformes que l'on préconise, de voir si elles répondent bien au but que se propose le législateur et de rechercher si, tout en évitant d'introduire des principes entièrement nouveaux, si en maintenant les règles fondamentales de notre droit, on ne pourrait pas donner satisfaction à de légitimes revendications, sans se lancer dans les hasards de l'inconnu.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, et afin de suivre plus aisément le projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, il convient de jeter un rapide coup-d'œil sur l'état actuel de la législation.

I

Il est généralement admis que les principes qui régissent cette matière sont contenus dans les articles 1382 à 1386 du Code civil.

Ils peuvent se résumer en cette formule très simple : le patron n'est responsable de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers qu'autant que cet accident est le résultat de son fait, de son imprudence ou de sa négligence. Donc, pas de faute établie, pas de responsabilité encourue. Les Cours et Tribunaux de France en ont toujours tiré cette conséquence, que la responsabilité se résolvant en une obligation, c'est à celui qui réclame l'exécution de cette obligation qu'incombe la charge de faire la preuve.

Telle est la règle : je ne veux pas insister sur les applications qu'en a faites la jurisprudence. Mais, permettez-moi cependant, Messieurs, de vous rappeler une espèce, particulièrement intéressante, sur laquelle la Cour de Cassation a été appelée à se prononcer. L'arrêt que je veux citer, montre en effet, d'une façon caractéristique, quelles peuvent

être les conséquences extrêmes de ce principe. Il a eu un grand retentissement, et il n'est pas étranger aux polémiques et aux controverses qui, en France et en Belgique, se sont, depuis près de vingt ans, engagées sur cette grave question.

Le 30 juin 1867, une femme Painvin était occupée à laver du linge dans un lavoir appartenant à un sieur Deschamps, quand tout à coup une chaudière, installée dans ce lavoir, fit explosion. Cette femme fut grièvement blessée et reçut, sur diverses parties du corps, de fortes brûlures. Elle forma, en conséquence, une demande en dommages-intérêts contre le sieur Deschamps. Le Tribunal de la Seine rejeta cette action, en se fondant sur ce que la femme Painvin n'établissait pas que l'événement dont elle avait été victime eût été causé par la faute ou la négligence de Deschamps... — Sur l'appel, cette femme soutint, comme elle l'avait fait devant les premiers juges, que c'était au propriétaire de la chaudière, cause de l'accident, à prouver le cas fortuit qui le libérerait, mais la Cour de Paris confirma purement et simplement le jugement de première instance. Un pourvoi fut formé, mais il fut rejeté par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 juillet 1870, rendu sur le rapport de M. le conseiller Larombière et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1383, C. « civ., chacun est responsable du dommage qu'il

« a causé, non seulemeut par son fait, mais encore
« par sa négligence ou son imprudence, il ré-
« sulte en même temps des dispositions de l'ar-
« ticle 1382 du même Code, que son fait ne l'oblige
« à réparation que si le dommage est arrivé par
« sa faute ; — qu'ainsi l'existence d'une faute lé-
« galement imputable constitue l'une des condi-
« tions essentielles de l'action en responsabilité ;
« que celui qui se prétend lésé par un délit ou un
« quasi-délit est, en conséquence, et en sa qualité
« de demandeur, tenu d'en justifier; que, faute par
« lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est
« pas établie et doit être rejetée, sans que le dé-
« fendeur ait à prouver le fait sur lequel il
« fonde une exception de libération ; — attendu
« que dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'a-
« git de l'explosion d'une chaudière à vapeur, et
« bien que cette explosion se rattache au fait actuel
« du propriétaire ou de ses agents, celui qui pour-
« suit la réparation du dommage par lui souf-
« fert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il
« leur impute, comme engageant leur responsa-
« bilité ; qu'un pareil événement qui peut être le
« résultat d'un cas fortuit et de force majeure
« n'implique point nécessairement par lui-même
« la faute ou l'incurie du défendeur ; — d'où suit
« qu'en déboutant les époux Painvin de leur de-
« mande par le motif qu'ils n'établissaient pas,
« quant à présent, que l'explosion de la chau-
« dière eût été causée par la faute ou par la né-

« gligence de Deschamps, qui alléguait qu'elle « était le résultat de la force majeure, l'arrêt « attaqué n'a contrevenu à aucune loi. »

II

Cette conséquence extrême à laquelle on arrivait par une application rigoureuse mais logique des principes parut inique; elle provoqua une réaction dont nous trouvons bientôt des traces dans la jurisprudence belge.

Un accident de même nature que celui dont avait été victime la femme Painvin, mais dont les conséquences avaient été beaucoup plus graves, était survenu à Bruxelles. Une chaudière à vapeur avait éclaté; cinq personnes avaient été tuées; sept autres, cruellement brûlées par la vapeur, n'avaient pas tardé à succomber à leur blessures. Une instruction avait été faite, mais les causes de l'explosion n'étaient pas nettement déterminées. Dans ces conditions, une femme Adriaenssens avait introduit une demande en dommages-intérêts contre la Société Linière, propriétaire de la chaudière qui avait fait explosion; le tribunal, dans un jugement du 31 mai 1871, rendu sur les conclusions conformes de M. Faider (1), a posé en principe « qu'il ressort du texte de l'article 1384

(1) Belg. jud., 1871, p. 758.

« du Code civil que le propriétaire d'une chose « même inanimée, qu'il a sous sa garde, est res- « ponsable du dommage causé par le fait de cette « chose ;— que si l'on se pénètre de l'esprit de cette « disposition, l'on acquiert la conviction que cette « responsabilité prend naissance du moment où, « du seul fait de la chose, il résulte un préjudice ; « qu'il est en effet naturel et logique que le pro- « priétaire d'une chose, sur laquelle il a droit et « devoir de surveillance et de direction, soit léga- « lement présumé en état de faute, dès l'instant « où cette chose cause un préjudice. » Le tribunal ajoute que la responsabilité vient cependant à cesser, quand le propriétaire établit qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. Comme, dans l'espèce, la Société Linière ne prouvait pas qu'elle n'avait pu empêcher l'explosion, elle fut déclarée responsable et condamnée à des dommages-intérêts.

La Cour d'appel, à laquelle ce jugement a été déféré, a supprimé les *considérants* que nous venons de rapporter (1). Bien qu'elle semble ainsi, au premier abord, la repousser, au fond et malgré ces réticences, elle admet la théorie si nettement exposée par le Tribunal de Bruxelles. En effet, après avoir déclaré que c'est à la femme Adriaenssens qu'incombe la charge d'établir que l'accident dans lequel son mari a trouvé la mort est

(1) C. de Bruxelles, 16 avril 1872, (*Pasic*, 72, II, 176).

arrivé par la faute de la Compagnie, elle ajoute: « Attendu que ni le rapport fait par le conducteur « des ponts et chaussées, chargé de rechercher « les causes de l'accident, ni l'expertise judiciaire « ne signalent à la décharge de l'appelante aucun « fait de force majeure ni aucun cas fortuit, et que « rien n'indique qu'Adriaenssens ait commis une « faute ou une imprudence dans l'exercice de ses « fonctions. » S'appuyant sur ces considérations, la Cour a pensé que la Compagnie devait être déclarée responsable et a confirmé le jugement qui lui était déféré (1). La Cour ayant évité de se placer sur le terrain du droit pur, son arrêt ne présente aucun intérêt théorique; mais il n'en est pas de même du jugement du Tribunal de Bruxelles. Il s'appuie sur les mêmes textes que la Cour de cassation et les tribunaux français, mais il les interprète tout différemment. Pour lui, bien que la responsabilité soit régie par les articles 1382 et suiv. du Code civil, le droit à l'indemnité résulte du fait même, en vertu d'une présomption légale de faute qui existe contre le maître, à moins que celui-ci ne prouve que l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou que la cause ne peut lui être imputée. Depuis, la même théorie a été consacrée

(1) M. Sainctelette, parlant de cet arrêt, dit avec raison : « Autant vaudrait motiver une condamnation pénale en disant : Attendu que ni les témoins ni les experts ne signalent, à la décharge du prévenu, aucun tiers à qui l'on puisse imputer le crime, et que rien n'indique qu'il y ait eu suicide. »

par un arrêt de la Cour de Gand du 23 juin 1888 (1); et, plus récemment encore, elle a été brillamment développée devant la sixième Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles par M. l'avocat général Staes (2).

III

D'après une troisième théorie, le principe de la responsabilité est dans la convention même qui lie le maître à l'ouvrier : il est dans le contrat de louage de services. — Ce dernier système a toujours été repoussé par la jurisprudence, mais il peut revendiquer pour lui l'autorité d'un jurisconsulte éminent, M. Sainctelette, ancien ministre des travaux publics, avocat au barreau de Bruxelles, qui l'a exposé et soutenu dans un ouvrage demeuré célèbre (3).

Une autorité contractuelle, ayant pour corrélatif une responsabilité délictuelle, ne saurait se comprendre : « Ce serait, dit M. Sainctelette, un « phénomème aussi monstrueux que le serait un

(1) *Pas.*, 1889, p. 84.

(2) Journal des Tribunaux, n°s 629 à 633.

(3) *De la responsabilité et de la garantie;* Bruxelles et Paris, 1884. — M. Marc Sauzet, agrégé à la faculté de Droit de Lyon, a soutenu le même système dans une étude, intitulée *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels* (Rev. crit., août-sept. et oct.-nov. 1883).

« angle d'incidence rectiligne produisant un angle « de réflexion curviligne ou qu'un arbre projetant « l'ombre d'un château (1). » Or, l'examen du fait nous montre le patron acquérant par le contrat de louage de services et exerçant de plus en plus impérieusement le droit de surveiller et de commander l'ouvrier. —Par suite, la bonne foi veut que le maître qui engage ainsi les services d'un ouvrier s'oblige à le guider, à le protéger, à le défendre contre les risques de tout genre, y compris les témérités de l'inexpérience, les entraînements du travail et les affolements du dévouement. — L'action par laquelle l'ouvrier réclame la compensation du dommage résultant d'un accident survenu dans son travail naît donc de l'obligation de garantie, implicitement insérée dans le contrat, et par laquelle le patron lui a promis qu'en exécutant ce qu'il lui commande, il ne lui arrivera aucun mal.

Selon le droit commun des contrats, le patron ne devra jamais supporter ni le cas fortuit, ni la force majeure, ni la faute propre de la victime. —Mais les autres règles qui les régissent devront être appliquées, elles aussi, dans toute leur rigueur. Ainsi il faut décider que, quand le patron pensera que sa responsabilité n'est pas engagée, ce sera à lui de prouver que l'accident provient de la faute de l'ouvrier ou de la force majeure : « J'entends, dit M. Sainc-

(1) *Loc. cit.*, p. 120.

telette (1), « ne diminuer en rien le droit du pa-
« tron. Je demande seulement qu'il le fasse valoir
« d'une façon conforme à la règle générale des
« contrats. Sans doute, il ne serait pas juste de ren-
« dre le maître garant des suites d'un événement que
« l'ouvrier, dans son indépendance et son initia-
« tive, eût pu éviter. Mais relativement à l'ensem-
« ble de la situation de l'ouvrier, à la somme des
« risques qu'il court, c'est là une exception, ce
« n'est pas le fait général. Or, c'est au débiteur
« du fait général de prouver le fait exceptionnel
« qui le libère. Ce serait une absurdité de vouloir
« faire supporter, de droit, au voiturier ou à l'as-
« sureur, l'avarie causée par le vice propre de la
« chose, et cependant c'est, de l'avis de tous, au
« voiturier et à l'assureur de faire la preuve que
« l'avarie provient du vice propre. Ce serait une
« monstruosité de mettre, de droit, le cas fortuit
« à la charge du débiteur, et cependant, de droit,
« le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit
« qu'il allègue pour se prétendre libéré; quelle rai-
« son y aurait-il ici de renverser les règles géné-
« rales des contrats ? Qu'on la nomme » !

IV

Tel est actuellement l'état de la jurisprudence et de la doctrine. Des trois systèmes que nous

(1) *Loc. cit.*, p. 158.

venons d'exposer, le premier seul est suivi par les tribunaux français. Par suite, il est de principe pour nous que l'obligation de réparer le dommage résultant d'un accident réside entièrement dans le délit ou le quasi-délit qu'aurait commis le patron, et la victime qui invoque la faute doit la prouver. Mais il est juste de constater qu'il y a une tendance très marquée à atténuer ce que ces principes ont de trop absolu et de trop rigoureux (1).

Il n'en a pas moins paru — et avec raison — que le régime du Code civil, même avec les tempéraments admis dans le dernier état de la jurisprudence, est trop dur pour l'ouvrier qu'il place dans une condition d'infériorité manifeste vis-à-vis de son patron. — De plus, ce n'est pas au pouvoir judiciaire qu'il appartient de réviser la loi, et il ne faut pas mettre les juges dans l'alternative ou de rendre des sentences iniques ou de fausser les textes qu'ils ont pour mission d'appliquer.

Ces considérations, et aussi le mouvement qui se produisait dans presque toute l'Europe, spécialement en Belgique, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, ont fait naître tout à coup de nombreux projets de réforme. L'un des premiers a été celui qui fut déposé à la Chambre des députés, en 1879, par M. Martin Nadaud ; le Parlement fut successivement saisi de plusieurs autres, et une loi fut même votée en première lecture, le 23 octobre

(1) Voir : Cass. 19 avril 1887 et la note (S. 87, 1. 217 ; P. 87, 1,521).

1884, mais la fin de la législature survint avant qu'un vote définitif eût pu intervenir. — La Chambre dont les pouvoirs viennent d'expirer a été saisie de six projets. Un premier était présenté par M. Lagrange; ce n'est que la reproduction de la loi votée en 1884 ; un second émanait de M. Rouvier, un troisième de M. Lockroy, alors ministre du commerce et de l'industrie, un quatrième de M. de Mun, un cinquième de M. Félix Faure, et enfin un sixième de M. Keller. — Tous ces projets ont été renvoyés à une commission unique qui a choisi pour rapporteur M. Duché, plus tard remplacé par M. Ricard.

Le projet élaboré par cette commission a été soumis à l'examen de la Chambre au mois de mai 1888 ; la discussion s'est terminée et l'ensemble de la loi a été adopté dans la séance du 10 juillet 1888.

Après ce vote définitif, la loi a été soumise au Sénat. — M. Blavier avait déjà déposé un projet analogue sur le bureau de cette assemblée ; une commission avait été nommée, mais elle avait, par convenance, suspendu ses travaux, du moment que la Chambre avait été saisie d'un projet émanant du gouvernement ; c'est à cette même commission qu'a été renvoyée la loi adoptée par la Chambre des députés. — M. Tolain a déposé son rapport le 24 janvier 1889 ; la discussion a commencé le 8 mars suivant, mais de nombreux contre-projets ont été présentés par MM. Blavier, Félix Martin, Béranger, Cordelet, Maze et Trarieux, ce qui a néces-

sité le renvoi à la commission. — La discussion a été reprise le 1er avril; et, après de longs débats, le Sénat a adopté l'article 1er que lui proposait sa commission par l'organe de M. Bardoux, remplaçant le rapporteur, M. Tolain, absolument opposé à cette nouvelle manière de voir. Mais un nouveau contre-projet a été ensuite présenté par M. Félix Martin, et malgré l'opposition du rapporteur, le renvoi à la commission a encore été prononcé.

V

Le projet de loi, voté par la Chambre des députés, comprend deux parties parfaitement distinctes.

La première a pour but, non pas — comme on l'a souvent écrit à tort — de déplacer la preuve, mais de changer le principe même de la responsabilité. Dès qu'un accident survient à un ouvrier dans son travail, le patron est responsable et doit réparer le préjudice causé; il en est ainsi, encore bien qu'aucune faute ne lui soit imputable et même alors que l'accident est le résultat d'une faute lourde de l'ouvrier; la seule exception à cette règle, c'est lorsqu'il a été volontairement provoqué par la victime. — La loi détermine la procédure à suivre et établit un tarif pour les indemnités. Ainsi, en cas d'incapacité permanente et absolue de travail, l'indemnité est fixée à une somme variant entre le

tiers et les deux tiers du salaire moyen ; si l'accident n'occasionne qu'une incapacité partielle, la pension est diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante. Si l'accident est suivi de mort, l'indemnité doit comprendre vingt fois le salaire moyen de la victime, plus une rente, au profit des ayants droit ; le taux de cette rente varie suivant le salaire de la victime et sa situation de famille.

Dans la seconde partie, le législateur organise tout un système d'assurances, destiné à garantir les patrons contre les conséquences des risques énormes que la loi met à leur charge.

Je ne puis, à mon grand regret, aborder ici l'examen complet de cette loi ; je suis obligé de passer sous silence le tarif des indemnités et le projet relatif aux assurances, et je dois me borner à discuter le principe de la responsabilité, tel qu'il a été admis par la Chambre des députés.

L'article 1er est ainsi conçu (1) :

« Tout accident, survenu dans leur travail, aux

(1) La Chambre avait, en première lecture, adopté la rédaction suivante :

« Tout accident, survenu dans leur travail aux ouvriers et em-
« ployés, donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit,
« à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées
« ci-après.

« Sont seuls admis, quant à présent, à bénéficier de cette dispo-
« sition, les ouvriers ou employés, occupés, même pour le compte
« de l'État, des départements, des communes ou des établissements
« publics, dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers ou
« travaux de construction et de bâtiments, entreprises de trans-
« ports, de chargements et de déchargements, magasins publics,

« ouvriers ou employés occupés dans les usines,
« manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, minières, carrières, et, en outre,
« dans toute exploitation où il est fait usage d'un
« outillage à moteur mécanique, donne droit au
« profit de la victime ou de ses ayants droit, à une
« indemnité dont l'importance et la nature sont
« déterminées ci-après.

« Cette indemnité est à la charge du chef de
« l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident.

« Toutefois il ne sera dû aucune indemnité à la
« victime qui aura intentionnellement provoqué
« l'accident.

« Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 4000 fr., ne bénéficieront que
« jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

« Sont également admis à bénéficier des dispositions du présent article, les ouvriers ou em-

« mines, minières, carrières, travaux souterrains et en outre :
« 1° Dans tout travail où l'on produit ou emploie des matières explosibles ; 2° dans tout travail industriel, agricole ou forestier dans
« lequel il est fait usage soit de machines-outils, soit de machines
« à vapeur, soit de toute autre machine mue par une force élémentaire ou par des animaux.

« L'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise quelle
« qu'ait été la cause de l'accident.

« Toutefois il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aurait
« agi dans une intention criminelle. »

Le texte, substitué à celui-ci, en seconde lecture, sur un amendement de M. Rodat, est à peu près la reproduction du projet primitif de la commission.

« ployés d'exploitations pour le compte de l'État, « des départements, des communes ou des établis- « sements publics, ainsi que les ouvriers ou les « employés occupés dans les entreprises de char- « gement et déchargement, dans les magasins pu- « blics, et dans tout travail où l'on produit et em- « ploie des matières explosibles (1). »

Cet article a, comme vous le voyez, une importance capitale, car c'est lui qui renferme le principe même de la loi nouvelle, en créant le *risque professionnel.*

Qu'est-ce donc que le *risque professionnel ?* « Cela veut dire, comme l'a très nettement « expliqué M. Camescasse (2), que, lorsqu'on « fait partie d'une certaine industrie, qu'on « est dans telle usine ou dans tel atelier, on est « par cela même exposé à un risque particu- « lier qui découle de la nature des choses et pour « lequel le patron qui vous emploie vous doit une « indemnité en cas d'accident, sans qu'on ait à « apprécier à qui en est la faute. » Telle est aussi la définition que donne le rapporteur, M. Ricard (3) : « Le risque professionnel, c'est le risque afférent « à une profession déterminée, indépendamment « de la faute des ouvriers ou des patrons. Malgré

(1) Paragraphe ajouté à l'article 1er, sur la proposition de MM. Jacquier et Guillaumou. (Séance du 28 juin 1888 ; *Déb. parl.*, p. 1930).

(2) Ch. des députés ; séance du 17 mai 1888 (*J. off., 18 mai ; Déb. parl.*, p. 1422).

(3) Ch. des députés ; séance du 18 mai 1888 (*J. off., 19 mai : Déb. parl.*, p. 1434).

« les précautions prises, il se produira toujours « des accidents, sans que la plupart d'entre eux « résultent d'aucune faute. Du moment où l'in- « dustrie entraîne des risques inévitables, l'ou- « vrier ne peut ni ne doit les supporter, aujour- « d'hui moins que jamais, en présence de l'outillage « moderne et des forces qui l'actionnent (1). »

La loi déclare donc qu'il y a un risque, inhérent à l'industrie, qui crée le droit à l'indemnité, dans tous les cas, même lorsque l'accident a pour cause un cas de force majeure, même lorsqu'il provient d'une faute lourde de la victime, constatée par une décision judiciaire, notamment par un jugement correctionnel prononçant une condamnation pour homicide ou blessures par imprudence.

Malgré certaines affirmations de M. Duché, qui déclarait au nom de la Commission, qu'on n'avait point touché au Code civil, le risque professionnel constitue un principe nouveau introduit dans notre législation. On ne saurait admettre que la base de ce système se trouve dans l'article 1384 du Code civil, aux termes duquel on est responsable du

(1) « Qu'est-ce donc que le *risque professionnel?* C'est le risque « inhérent au fait même de la profession industrielle. Et quelle est « la conséquence de ce principe une fois posé ? C'est que, dès lors « qu'un tel risque existe, il crée, pour celui qui y est exposé, un « droit à l'indemnité, lorsqu'il en est victime. Voilà le fond de la « question ; voilà le point sur lequel il faut tout d'abord nous en- « tendre et qui doit être le point de départ de la loi, la base que la « Chambre doit lui donner, si elle veut aboutir à une conclusion « efficace ». (Disc. de M. de Mun ; séance du 17 mai 1888 ; *J. off. du 18 mai ; Déb. parl.*, p. 1425.)

dommage causé par des personnes dont on doit répondre ou par les choses que l'on a sous sa garde; en effet, la responsabilité cesse toujours d'exister lorsqu'il y a eu force majeure.

Quoi qu'il en soit de son origine, ce principe nouveau me paraît dangereux. Un orateur a dit au Parlement, qu'en l'adoptant « la France ferait un « véritable saut dans l'inconnu en matière éco- « nomique » ; je crains, pour ma part, que cette appréciation ne soit exacte et que l'application de cette loi ne réserve des mécomptes dans l'avenir.

Mais, tout en combattant les théories sur lesquelles elle repose, je dois rendre hommage à la façon dont cette loi a été préparée et discutée. Malgré ses vastes proportions, elle forme un tout complet et bien coordonné ; elle prévoit et elle résout avec une rare netteté les questions les plus délicates: en un mot, c'est un édifice harmonieux et bien construit, mais il a été élevé sur une base mauvaise et sans stabilité. — Ces grandes qualités qui font de cette loi, malgré le vice originel de son principe, le monument le plus important de l'œuvre accomplie par la précédente législature, elles les doit surtout au travail constant et persévérant de la Commission, à l'éloquence, à l'énergie et à la haute expérience de l'honorable rapporteur (1). A lui en particulier revient le mérite d'avoir su maintenir l'unité dans l'ensemble, malgré les contre-projets,

(1) M. le député Ricard.

les amendements que faisaient naître chaque article, chaque paragraphe, presque chaque mot de la loi.

VI

Voyons d'abord quels arguments on a fait valoir en faveur du *risque professionnel* et quels motifs ont décidé la Chambre des députés à l'introduire dans notre législation.

Actuellement, a-t-on dit, l'ouvrier supporte seul toutes les conséquences du cas de force majeure et des cas fortuits ; il supporte seul toutes les conséquences de ses fautes, même les plus légères et les plus excusables, et de celles de son patron, lorsqu'il ne peut pas arriver à les démontrer suffisamment. Or si l'ouvrier est blessé, comment pourra-t-il réunir les éléments qui seraient nécessaires à l'établissement de la preuve qui est mise à sa charge? Comment, s'il vient à mourir, ses représentants pourront-ils prouver la faute du patron? Pour y réussir, il faut connaître d'abord tous les camarades qui accompagnaient cet ouvrier au moment où il a été tué ou blessé. La veuve et les enfants mineurs sont le plus souvent incapables de le savoir. Les difficultés seront encore accrues lorsqu'à la suite de l'accident — ce qui se produit malheureusement trop souvent — l'état des lieux se trouvera modifié. — A l'appui de cet argument, on invoque

les résultats de la statistique : « Si, dit M. Ricard, « à côté de cette considération générale, je veux « placer des chiffres, je vais vous démontrer la « vérité mathématique de ce que je viens d'avoir « l'honneur de vous dire. Nous n'avons pas en « France, malheureusement, de statistique sur les « accidents dont les ouvriers sont victimes, mais « cette statistique existe, au moins à ma connais- « sance, dans deux pays, en Suisse et en Alle- « magne. En Suisse, elle établit que sur 100 acci- « dents survenus dans les fabriques il y en a 75 « au moins dont il est impossible de connaître la « cause, dans lesquels par suite l'ouvrier ne peut « jamais obtenir de dommages-intérêts. — La sta- « tistique faite par l'Allemagne est un peu plus « précise. Il en résulte que sur 100 accidents, il « y en a 68 qui peuvent être attribués à des cas « fortuits ou de force majeure ; il y en a 20 qui « peuvent être causés par la faute de l'ouvrier ; « il y en a 12 qui peuvent être attribués à la faute « du patron (1). »

En résumé, l'ouvrier ne peut obtenir d'indemnité que s'il prouve la faute de son patron. Or, d'une part, il est certain que l'ouvrier ne peut faire que très difficilement cette preuve ; d'autre part, la statistique prouve qu'en Allemagne — et en France il doit en être de même — la responsabilité du patron est engagée en moyenne pour 12 accidents

(1) Disc. de M. Ricard, rapporteur ; Ch. des dép., 18 mai 1888 (*Jour. Off. ; Déb. parl.*, p. 1433).

seulement sur cent. — Donc actuellement les ouvriers n'ont droit que très exceptionnellement à une indemnité.

On ajoute qu'il n'y a pas à rechercher si de part ou d'autre des fautes sont commises ; l'ouvrier, dans l'usine ou sur le chantier, court des dangers dont il ne peut se préserver ; il subit une nécessité de l'industrie, il doit être protégé. Qu'il ait commis ou non une faute, qu'il ait été imprudent, qu'il ait négligé d'observer les règlements, qu'importe ? S'il est blessé, il ne peut plus travailler et on ne saurait le laisser mourir de faim ; s'il est tué, sa famille a besoin de secours (1).

Enfin, on a espéré que, grâce à l'adoption de ce principe et au système de tarification des indemnités, on arriverait à supprimer les innombrables procès que suscitent sans cesse les questions de responsabilité : désormais, a-t-on pensé, chacune des parties connaîtra exactement l'étendue de ses droits et de ses devoirs, et les indemnités se régleront à l'amiable, sans l'intervention de l'autorité judiciaire. Ce sera un résultat aussi utile pour les patrons que pour les ouvriers : les premiers éviteront des frais considérables, les seconds toucheront immédiatement ce qui leur est dû, sans avoir à craindre les lenteurs d'une procédure compliquée.

(1) « Et puis, disait M. Camélinat, il ne faut pas songer seule-
« ment à l'ouvrier, mais aussi à la famille de celui qui aura, par
« une légère faute, un manque d'adresse, provoqué l'accident. —
« Or vous allez supprimer, comme conséquence d'une condamnation,
« ce qui permettra à cette famille de vivre ! » (Séance du 22 mai 1888 ; *Déb.,parl.*, p. 1476).

VII

Le principal argument consiste donc à dire que si un ouvrier est victime d'un accident survenu pour quelque cause que ce soit, le patron doit l'en indemniser, de même qu'il est tenu de réparer un accident arrivé à sa machine. C'est pour lui une charge qui doit entrer dans les frais généraux de l'usine au même titre que l'entretien du matériel et l'assurance contre les incendies.

Cet argument est spécieux, mais résiste-t-il à un examen sérieux ?

Est-il juridique de mettre ainsi tous les risques à la charge du patron ? N'est-ce pas contraire aux principes fondamentaux du droit et de l'équité ?

Voyons à quelles causes peuvent être attribués les accidents. — Nous en trouvons trois principales : 1° La faute du patron ; — 2° les cas fortuits et de force majeure ; — 3° la faute de l'ouvrier ; — enfin, dans certain cas, la cause peut demeurer inconnue.

Quand il y a faute de la part du patron, il est évident que celui-ci est responsable : c'est un point qui ne saurait être discuté.

Pour les cas fortuits et de force majeure, une distinction me paraît nécessaire — Certains accidents échappent à toute prévision, ne résultent

directement ni de l'outillage, ni des matériaux employés : c'est la foudre qui vient frapper un ouvrier dans son atelier, c'est le fleuve subitement grossi qui déborde et emporte les travailleurs occupés dans le chantier voisin, c'est l'ouragan qui déracine un arbre et écrase ceux qui travaillent près de là. Peut-on dire qu'en pareil cas la responsabilité de quelqu'un soit engagée ? Sur quoi s'appuierait-on pour la faire peser exclusivement sur le patron ? Qui sait s'il n'est pas la première victime du sinistre ; il est peut-être atteint, et dans sa personne et dans ses biens ! Si son usine est détruite par le fléau, s'il est ruiné par cette catastrophe, il faudra qu'il emploie les derniers débris de sa fortune à réparer des malheurs, déplorables évidemment, aussi dignes de pitié que ceux dont il est frappé, mais qui ne sauraient en aucune façon lui être imputés ! « En ce cas, dit « fort justement le savant président de la Société « belge d'économie sociale (1), qui oserait, sans « une injustice souveraine, je ne dis pas même « déclarer responsable le patron, mais lui imposer « une charge quelconque de ce chef ? C'est l'acte « de Dieu, c'est le risque de l'humanité. Nul ne « peut l'éviter, et contre les suites de ces accidents, « il n'y a qu'une ressource, les institutions d'as- « sistance et de prévoyance. »

(1) *La responsabilité des accidents du travail*, par M. Dejace, professeur à l'Université de Liège, président de la Société belge d'économie sociale.

A côté de ces accidents, il en est d'autres que l'on classe dans la même catégorie, mais dont la cause se rattache plus directement à l'objet même du travail ou à l'outillage employé. Ainsi le volant d'une machine éclate et les débris de fonte vont tuer des ouvriers; un burin d'acier se brise et un éclat du métal va crever l'œil de celui qui s'en sert : je ne vois aucune injustice à ce qu'en pareil cas le préjudice soit réparé par le patron. — Il dira, il est vrai, qu'il ne pouvait connaître, malgré un examen minutieux, le vice de construction de ces pièces ; c'est possible, mais sa responsabilité me paraît tout autant engagée que si son cheval, ordinairement doux et paisible, avait brisé d'un coup de pied la jambe d'un passant. Qu'une inflammation de grisou dévaste une mine, qu'un bloc de rocher se détache de la voûte d'une carrière, la solution sera encore la même. Ces résultats sont bien durs pour les chefs d'industrie, mais ils n'ont rien de choquant, rien qui soit contraire aux principes juridiques : on comprend qu'un patron soit responsable de plein droit des défauts qui sont inhérents aux bâtiments et aux choses qu'il exploite, aux machines et aux outils qu'il emploie (1), sauf à exercer ensuite, s'il y a lieu, son recours contre les constructeurs et les fabricants.

Ainsi donc, il est une première catégorie d'accidents, provenant de la force majeure, qu'on ne

(1) Voir en ce sens : Cass. 19 avril 1887 (S. 87, 1, 217 ; P. 87, 1, 521).

peut, sans violer les règles du droit et de l'équité, laisser à la charge exclusive du patron.

Que sera-ce donc si nous considérons le dernier cas de responsabilité, résultant du *risque professionnel ?* — Le chef d'entreprise est responsable même de l'accident survenu à l'ouvrier par sa propre faute, quelque lourde qu'elle soit, encore bien que les tribunaux l'aient condamné correctionnellement pour ce fait au maximum de la peine.

Ainsi, voilà un chauffeur qui s'enivre pendant qu'il est chargé de surveiller une chaudière à vapeur ; il s'est mis hors d'état de faire son service ; la chaudière surchauffée, qui n'est plus alimentée, rougit, puis éclate au moment où brusquement on y introduit de l'eau froide. Cette explosion détruit en partie l'usine et les habitations voisines; les débris de tôle et de fonte tuent ou blessent un grand nombre d'ouvriers, des voisins, des passants. Le patron sera non-seulement obligé de réparer tous ces accidents, car il est responsable vis-à-vis des tiers des fautes de son préposé, mais il devra, de plus, payer une indemnité au chauffeur, s'il n'a été que blessé, à sa veuve et à ses enfants, s'il a été tué. — Bien mieux, supposons que le maître de l'usine ait été tué dans cette catastrophe, ses héritiers seront tenus d'indemniser celui qui, par une coupable négligence, est cause de sa mort.

Au Sénat, l'honorable rapporteur déclarait « que « la vérité, qui est du reste une vérité juridique,

« ce serait de laisser au patron la responsabilité « de sa faute et à l'ouvrier la responsabilité de la « sienne ». Telle était aussi, à la Chambre des députés, l'opinion de M. Ricard ; dans tous les cas, il pensait avec la Commisson que le patron ne saurait être rendu responsable que des accidents provenant d'une faute légère de l'ouvrier ; dès qu'il y aurait eu des poursuites correctionnelles, tout droit à l'indemnité disparaîtrait. — La Chambre a refusé d'admettre cette restriction, craignant qu'on ne poursuivît trop souvent les victimes, pour dégager la responsabilité du chef d'industrie : « A « chaque accident imputable pour la plus faible « part à l'ouvrier, disait M. Piou, le patron sera « amené, sera contraint pour s'exonérer, à citer « l'ouvrier en police correctionnelle. Il a le droit « de citation directe et il en usera. Ce sera pour « lui l'unique moyen de se soustraire à l'applica- « tion d'une loi onéreuse, puisque la condamnation « pénale de l'ouvrier est, d'après votre article 1er, la « condition de sa libération (1). » — Ces paroles qui ont eu une influence sur le vote de la Chambre, me paraissent renfermer une double erreur. D'abord le patron ne pourra jamais poursuivre ; quoi qu'en dise l'honorable député, il n'a pas, en ce cas, le droit de citation directe qui n'appartient qu'aux victimes de l'accident et au ministère public ; le patron au contraire sera compris dans la

(1) Séance du 19 mai 1888 (*Déb. parlem.*, p. 1457).

poursuite comme civilement responsable du délit commis par son ouvrier. — Ensuite on semble perdre de vue que l'action pénale ne pourra être mise en mouvement que dans le cas où, par suite de l'imprudence commise, des tiers, étrangers ou non à l'usine, auront été tués ou blessés ; quelque grave que soit la faute d'un ouvrier, il échappe à toutes poursuites, si lui seul a été atteint.

M. Camescasse et M. Thévenet, aujourd'hui Garde des Sceaux, ont cherché à empêcher la Chambre de s'engager dans cette voie, mais tous leurs efforts ont été inutiles (1).

La solution admise a d'autant plus lieu d'étonner, qu'aux termes d'un autre article de cette même loi, le patron qui est en faute, qui a commis une imprudence, n'est pas dégagé de sa responsabilité en payant l'indemnité fixée pour les accidents résultant du risque professionnel ; il retombe sous l'application de l'article 1382 du Code civil. Non seulement il sera poursuivi correctionnellement, mais encore les tribunaux devront le condamner envers les victimes à des dommages-intérêts considérables : « Si, a dit M. le Président du conseil, par suite, non plus des conditions « de l'industrie, mais par la volonté, par la faute « déterminée du patron, — qu'il s'agisse, de sa « part, d'un crime, d'un délit ou d'une impru- « dence, — un accident arrive à l'ouvrier, vous

(1) Ch. du dép. 17 mai et 22 mai 1888 (*Déb. parlem.*, p. 1423 et 1475).

« ne pouvez pas renfermer celui-ci dans une tari-
« fication spéciale, car alors ce sont les relations
« du droit ordinaire qui renaissent entre le patron
« et l'ouvrier. » Mais, si ce raisonnement est exact quand le patron est en faute, et je partage complètement l'opinion de M. Floquet, n'est-il pas également vrai, quand la négligence ou l'imprudence coupables proviennent de l'ouvrier, victime de l'accident ?

Et puis a-t-on songé à cette autre conséquence ? Un ouvrier commet une grave imprudence qui entraîne la destruction de l'usine et la mort de quelques-uns de ses camarades, et il est lui-même blessé. Le Parquet exercera contre lui des poursuites pour homicide par imprudence et il sera condamné à une peine d'un an ou même de deux ans d'emprisonnement. Le patron pourra-t-il ensuite demander, conformément aux principes généraux du droit, réparation du préjudice causé ? Il devra payer des indemnités aux victimes, pourra-t-il exercer le recours, admis par le Code civil, contre son ouvrier qui peut-être a des ressources ou en aura plus tard ? Non, car ce serait un moyen de paralyser les effets de la loi nouvelle. Il n'aura rien à réclamer, il devra, au contraire, verser à celui qui le ruine, l'indemnité fixée par le tarif.

Mais on fait une dernière objection : admettons que ces critiques soient exactes, il n'en est pas moins vrai cependant que si vous refusez tout secours à l'ouvrier imprudent, vous le réduirez à la

misère, lui et sa famille. — C'est vrai, mais n'en sera-t-il pas de même pour l'ouvrier que la maladie ou les infirmités empêcheront de travailler? Ce dernier est encore plus digne d'intérêt, car on n'a aucune faute à lui reprocher et cependant on n'a pas songé à forcer son patron à lui payer une indemnité. — Le remède à cette situation qui préoccupe à juste titre nos législateurs, il ne faut pas le chercher dans une loi sur la responsabilité industrielle, il faut, pour le trouver, réviser notre législation sur l'assistance publique.

VIII

Si encore la loi nouvelle arrivait, comme on en a l'espoir, à faire disparaître les procès, elle rendrait déjà, malgré ses défauts, un véritable service à l'industrie; mais je crains bien qu'elle ait au contraire pour résultat de les exciter et de les faire naître en plus grand nombre.

En effet la loi, le rapporteur le dit formellement, n'entend pas détruire l'esprit général de notre législation et y substituer un règlement purement mathématique; le tarif n'est pas fixe, chaque article comprend un maximum et un minimum, de sorte que l'indemnité allouée peut varier dans des limites assez larges. — Or, l'ouvrier a droit, immédiatement et dans tous les cas, à une indemnité *minima*. Après avoir touché la somme

qui lui est accordée, il s'empressera d'introduire une action contre son patron et tâchera d'obtenir ainsi un supplément plus ou moins considérable. — Il ne risque rien, car d'une part, l'indemnité *minima* lui est, d'ores et déjà, définitivement acquise, et, pour plaider, il a de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire. — Une source abondante de procès se trouve aussi dans cette disposition spéciale qui fait revivre la responsabilité civile résultant des articles 1382 et suivants du Code civil, lorsque le patron est condamné correctionnellement ou criminellement à raison de l'accident; dans ce cas, nous l'avons déjà dit, le montant des dommages-intérêts peut excéder le chiffre de ceux alloués par la loi. Il est évident que dès qu'une condamnation, même à une amende légère pour blessures par imprudence, aura été prononcée, l'ouvrier cherchera à se prévaloir de ce texte, et, grâce au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'hésitera pas à engager un procès.

Enfin n'oublions pas de mentionner une autre question qui sera soulevée sans cesse devant les tribunaux : l'ouvrier blessé appartient-il à l'une des catégories limitativement déterminées par la loi? N'est-il au contraire protégé que par les dispositions générales du Code civil? Les termes employés par le législateur étant peu précis et laissant une large place à l'interprétation, il est évident que des contestations sans nombre surgiront sur ce point. Un exemple le démontre surabondam-

ment : dans une scierie à vapeur, un ouvrier a la main coupée par une scie circulaire ; la loi lui est incontestablement applicable. Mais supposons maintenant que dans cette même usine, un ouvrier, employé à décharger le bois et à l'amener dans l'atelier, se soit blessé en se laissant tomber une poutre sur le pied. Il invoquera évidemment le texte de l'article 1er : « Tout accident survenu dans leur travail aux ouvriers occupés... dans toutes les exploitations où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique ; » le patron au contraire ne manquera pas de répondre qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, que l'accident provienne directement de l'outillage mécanique. Nous n'avons pas à rechercher ici quelle est la véritable solution ; il nous suffit de constater qu'elle ne résulte pas clairement du texte de la loi. — Que de procès susciteront notamment l'interprétation de ces mots, « outillage à moteur mécanique », et la définition des « usines, manufactures et chantiers » !

IX

Il est donc certain, je crois du moins l'avoir établi, que la loi, votée par la Chambre des députés, repose sur une base en contradiction absolue avec les principes naturels du droit.

Se justifie-t-elle davantage si on la considère

seulement au point de vue de l'économie politique et sociale? C'est ce qu'ont soutenu ceux qui, à l'étranger aussi bien qu'en France, ont cherché à introduire dans la législation ce principe nouveau. Ainsi M. Grimaldi, ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en présentant au Sénat italien un projet de même nature, disait: « Mais « un examen attentif a montré qu'on est en pré- « sence d'un fait économique et social auquel il « faut pourvoir par des mesures qui sortent du « cercle du droit privé. »

Je crains bien que si nous plaçons la question sur ce terrain, nous n'arrivions encore aux mêmes conclusions.

L'ouvrier devient une machine dont la réparation est tarifée d'avance; il n'a plus qu'à suivre l'impulsion donnée sans se préoccuper des conséquences de ses négligences ou de ses fautes les moins excusables; il perd tout sentiment de sa responsabilité : « On semble, a dit très justement « un orateur du Sénat (1), le considérer comme un « outil, une machine, une chose dépourvue de « raison et de raisonnement, qui ne sait ni voir, « ni prévoir, que l'on prend en location, que l'on « doit entretenir en bon état de service (2). »

(1) Disc. de M. Cordier. Sénat, 8 mars 1889. (*Déb. parl.* p. 205).

(2) « On doit redouter, dit M. de Bruyn, ministre de l'agriculture « et des travaux publics, qu'un excès de prévoyance officielle

N'est-ce pas porter la plus grave atteinte à la dignité morale de l'ouvrier que de le rayer ainsi de la classe des êtres intelligents, que de lui refuser toute espèce de discernement, en en faisant un être irresponsable ?

Et si, quittant ces considérations d'ordre purement moral, on ne veut s'attacher qu'aux résultats pratiques, n'est-on pas en droit de penser que l'ouvrier qui, déjà sous le régime du Code civil et malgré les conséquences fâcheuses qui en résultent actuellement pour lui, devient très-promptement insouciant du danger, arrivera bien vite à négliger plus encore les précautions les plus élémentaires que commande sa sécurité : dans les usines, le nombre des imprudences augmentera d'une façon notable.

C'est ce que disait à la Chambre des députés, M. Thévenet, répondant au Ministre du commerce et de l'industrie : « Si vous admettez que, quelle « que soit la gravité de la faute commise — faute « involontaire — il n'y aura jamais une punition « pécuniaire pour l'ouvrier, vous verrez singulièrement se relâcher dans les ateliers, dans les « usines, l'attention que l'ouvrier doit être tenu « d'apporter à son travail. Prenez-y garde, messieurs ! » (1)

« n'enlève à l'ouvrier, d'une part, toute idée d'initiative ; et, d'au- « tre part, le sentiment de la dignité personnelle et l'impulsion qui « lui est nécessaire pour chercher à s'assurer une certaine indépen- « dance par son travail. » (Ch. des représentants de Belgique ; Séance du 16 mai 1889.)

(1) Séance du 22 mai 1888 (*Déb. parlem.* p. 1475).

Telle est aussi l'opinion d'un homme qui a en cette matière une haute compétence : je veux parler de M. Frédéric Passy. Il s'exprimait ainsi devant la Chambre des députés : « Notre nature hu-
« maine est ainsi faite, — c'est un de ses mauvais
« côtés si vous voulez, — que lorsque nous n'avons
« point un intérêt suffisamment apparent à nous
« surveiller, nous nous surveillons moins. Sans
« doute l'ouvrier, parce qu'il se saura assuré, ne
« s'exposera pas de gaieté de cœur, — on ne va
« pas, sauf des cas exceptionnels, se faire enlever
« même le bout d'un doigt de gaieté de cœur, —
« mais il sera moins attentif, moins préoccupé des
« conséquences.... » (1)

Ces prévisions du savant économiste sont confirmées de tout point par les résultats qu'a donnés jusqu'à ce jour la législation nouvelle introduite en Allemagne; le nombre total des accidents s'est élevé de 100,159 en 1886 à 115,474 en 1887. D'après M. Bodenheimer (2), auquel nous empruntons ces chiffres, ce n'est pas dans le nombre des accidents légers que l'augmentation s'est produite. Ils ont diminué au contraire : probablement parce que les ouvriers, d'après la loi allemande, ont un intérêt pécuniaire à ce que les accidents légers

(1) Ch. des députés, 25 juin 1888 *(Déb. parlem.*, p. 1881).

(2) *Différences à apporter dans l'organisation de l'assurance suivant que les incapacités sont de courte ou de longue durée*, par M. Constant Bodenheimer, ancien conseiller d'État en Suisse, rédacteur en chef du *Journal d'Alsace*.

ne se multiplient pas, car les primes d'assurance destinées à les couvrir sont, comme je vous l'indiquerai, pour deux tiers à leur charge. L'augmentation s'est produite exclusivement dans la catégorie des accidents graves, pour lesquels les indemnités sont entièrement payées par les patrons, et elle atteint le chiffre énorme de 61 pour cent (1).

X

Pour justifier cette théorie du risque professionnel, entendu du moins d'une façon aussi large, on a dit également : c'est le chef de l'entreprise qui recueille tous les bénéfices, à lui doivent incomber toutes les charges.

D'abord, il n'est pas certain que toutes les entreprises fassent des bénéfices.

Mais seraient-elles toutes dans un état réel de prospérité que le raisonnement n'en serait pas moins faux. — C'est une grave erreur de considérer les bénéfices du patron et le salaire de l'ouvrier comme des choses essentiellement distinctes, n'ayant entre elles aucune relation. — Qu'est-ce en effet que le salaire ? C'est, et ce point n'est plus

(1) Voir aussi sur ce point les nos des 6, 8 et 10 mars 1889 du *Journal des Débats*.

discuté en économie politique, la part qu'obtient un individu dans une production à laquelle il concourt. D'après cette définition, les bénéfices de l'industriel, aussi bien que la paye journalière de ses ouvriers, ne sont que des salaires. En principe, celui du patron est beaucoup plus élevé que celui des ouvriers ; c'est logique, car d'une part, il doit être proportionnel aux services rendus, et d'autre part les bénéfices d'une entreprise sont aléatoires tandis que le salaire de l'ouvrier est fixe et n'est pas subordonné aux hasards d'une opération commerciale.

Si donc une charge nouvelle est imposée, les principes économiques veulent qu'elle soit supportée par tous les salaires, par celui de l'ouvrier aussi bien que par celui du patron, et le prix de la journée sera diminué d'autant.

Les ouvriers anglais l'ont bien compris. — Lors de l'enquête de 1887, sur les causes de la crise industrielle en Angleterre, certains commissaires demandèrent aux ouvriers ce qu'ils pensaient de leurs droits et des devoirs des patrons en matière d'accidents, de maladies, etc. ; leur réponse fut aussi catégorique que possible : « Nous n'admettons pas « que la loi puisse rien demander aux patrons sur « ces différents points ; nous n'aimerions pas à « leur devoir quelque chose de ce chef, et il ne « serait pas juste de le leur imposer. Nous savons « nous unir pour obtenir d'eux le maximum du « salaire, suivant l'état du marché commercial,

« et une fois ce maximum obtenu, nous estimons
« que le patron est quitte envers nous (1). »

XI

Voyons maintenant quelles seront les conséquences de cette loi pour notre industrie.

Au premier abord, le but du législateur était uniquement de protéger les ouvriers des mines, des chemins de fer, des grandes manufactures dans lesquelles il y a un nombre considérable de moteurs et de moteurs dangereux. C'est ce qui a été dit par le rapporteur (2) ; c'est ce qui a été constaté très exactement au cours de la discussion par un membre de la Chambre : « La pensée primi-
« tive, celle qui a présidé aux premiers travaux
« sur cette question, était essentiellement limitée ;
« à des hommes qui se trouvaient placés par leur
« labeur quotidien en dehors des conditions com-
« munes, on a voulu faire une situation privilé-
« giée ; on a voulu faire une loi spéciale qui amé-
« liorât les conditions du droit commun au profit
« de certaines catégories de personnes particuliè-
« rement intéressantes, afin de rendre incontes-

(1) *De l'intervention des tribunaux pour la fixation des indemnités en cas d'accidents du travail*, par M. René Jourdain, manufacturier, membre du Comité de direction de l'Association de l'industrie française.

(2) Ch. des dép., séance du 22 mai 1888 (*Déb. parl.*, p. 1467).

« table, certain et fixe, le droit à indemnité de ces « ouvriers qui travaillent dans des entreprises « présentant ce double caractère de donner lieu à « de gros dangers pour l'ouvrier et à de gros bé- « néfices pour le patron. Voilà ce qu'on a voulu « faire au début (1). »

Mais peu à peu, en raison des tendances d'une partie de la Chambre, surtout sous l'influence d'un amendement présenté par M. de Clercq (2), on a élargi le cercle d'application ; on a même, un moment, étendu la loi nouvelle à toute l'industrie française; la Chambre des députés avait tout d'abord adopté le texte suivant du 1er paragraphe de l'article 1er : « Tout accident survenu dans leur travail « aux ouvriers et employés donne droit, au profit « de la victime ou de ses ayants droit, à une indem- « nité dont l'importance et la nature sont déter- « minées ci-après. » — Peu à peu, on a cherché à restreindre les termes absolus de cette disposition; on a voulu ne rendre la loi applicable qu'à certaines catégories de travailleurs, mais les limites assez vagues que l'on a tracées n'en englobent pas moins la moyenne et même la petite industrie.

En effet l'article 1er vise les usines, les manu-

(1) M. René Laffon. Ch. des dép., séance du 26 juin 1888 (*Déb. parl.*, p. 1901). — « Le Gouvernement, a dit aussi M. Floquet, président du Conseil, pensait, et il pense encore, que le risque professionnel devait s'appliquer à une série limitée d'industries, et, pour le dire d'un seul mot, surtout à la grande industrie manufacturière. » (Ch. des dép., 25 juin 1888, *Déb. parlem.*, p. 1887).

(2) Ch. des députés, 19 mai 1888 (*Déb. parlem.*, p. 1461).

factures, les chantiers, sans désigner le nombre d'ouvriers nécessaire pour constituer une fabrique et un chantier; il s'applique à toute entreprise de transport...., à toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique. Par suite, il n'y a aucune distinction entre la Compagnie puissante dont le capital se chiffre par millions, qui a des centaines d'employés, et l'humble artisan, le tâcheron qui fait travailler un ou deux ouvriers et n'a pour exploiter sa modeste industrie que quelques économies péniblement amassées quand lui-même était simple ouvrier.

Au cours de la discussion devant le Sénat, un membre de la haute assemblée en citait un exemple saisissant :

« Vous savez, comme moi, qu'il y a des car-
« rières de toute nature et que le plus grand nom-
« bre d'exploitations de ce genre sont des carrières
« destinées à l'extraction de matériaux d'empier-
« rement pour les chemins. Eh bien, dans ces
« carrières d'extraction de pierres, c'est un tâche-
« ron qui, avec un ou deux ouvriers, se charge de
« fournir à l'administration des ponts et chaussées
« les matériaux dont elle a besoin pour l'entre-
« tien des chemins. Ce travail a, de tout temps,
« existé avec les mêmes risques qu'aujourd'hui.
« Ce sont cependant de véritables carrières qui
« rentreront dans la nomenclature de l'article 1er,
« et le tâcheron, en cas d'accident, se trouvera,
« comme chef de l'entreprise, nécessairement sous

« le coup des responsabilités que vous imposez à
« tout exploitant de carrière, et par suite ruiné
« absolument, si, par sa propre imprudence, un
« des ouvriers qu'il emploie est victime d'un
« accident (1). »

Ce surcroît de charges peut, sans trop d'inconvénients, être supporté par les grands industriels, d'autant plus qu'ils sont la plupart du temps maîtres du marché, et peuvent augmenter dans une proportion convenable le prix de vente de leurs produits; de plus, les risques sont répartis sur un très grand nombre d'ouvriers, et deviennent par suite relativement moins onéreux. — Au contraire, c'est un fardeau énorme que l'on impose aux petits industriels, leurs bénéfices sont généralement très restreints et le moindre accident qui surviendra pourra compromettre leur situation de la façon la plus grave.

N'est-il pas à craindre dès lors que, pour diminuer leurs risques, la plupart des patrons n'en viennent à refuser la porte de leurs ateliers aux ouvriers, précisément les plus dignes d'intérêt, à ceux qui sont mariés et chargés de famille? S'ils n'emploient que des célibataires, ils courront en effet des risques bien moindres.

(1) Disc. de M. Blavier; Sénat, 8 mars 1889 (*Déb. parlem.*, p. 198).

XII

Une dernière critique me reste à formuler. — On l'a dit, à plusieurs reprises, au cours de la discussion, la Chambre des députés a fait, non pas une loi de sécurité générale, protégeant tous ceux qui sont menacés dans leur travail, mais une loi de privilége, concernant seulement certaines catégories de personnes.

Il y a en effet une distinction, nécessairement arbitraire, entre les industries qui sont soumises ou non au risque professionnel. Ainsi, le couvreur qui va seul poser quelques ardoises sur la toiture du clocher d'une cathédrale ne fait évidemment pas partie d'un chantier — quel que soit le sens étendu que l'on donne à ce mot — et si un accident survient, il ne pourra invoquer que le bénéfice du droit commun ; cependant il court des risques énormes, la plus légère distraction lui sera certainement fatale. Au contraire, les ouvriers d'une entreprise, employés à encaisser un chemin — et pour eux le risque professionnel est insignifiant — sont protégés par la loi nouvelle, et n'ont à redouter les conséquences ni des cas de force majeure, ni de leur propre imprudence. On pourrait multiplier ces exemples à l'infini.

Les ouvriers employés dans des établissements de même nature sont ou non protégés par la loi, suivant le moteur qui est employé. Cette distinction se comprend tout d'abord ; mais l'interpréta-

tion admise par la Chambre conduit aux résultats les plus étranges. Le droit spécial à l'indemnité existe, en effet, non-seulement pour les accidents dus à l'emploi d'un moteur mécanique, mais encore pour tous ceux, quelle qu'en soit la cause, qui surviennent dans l'usine. Un député, M. Lorois, a été frappé de cette anomalie. « M. Gastel-« lier, dit-il (1), demande, dans le cas où un acci-« dent quelconque arriverait à ces ouvriers (tra-« vaillant dans une scierie mécanique), en dé-« chargeant le bois, où l'un d'eux, par exemple, « tomberait à l'eau, serait renversé par une voi-« ture ou frappé par la foudre — car enfin ce sont « toujours là des accidents — si ces ouvriers au-« ront droit à une indemnité par cela seul qu'il « y aura dans l'usine un moteur avec lequel l'ac-« cident n'aura, du reste, aucun rapport. » — « Oui, a-t-on répondu au nom de la Commission ; « tout accident, de quelque nature qu'il soit, sur-« venu dans ces usines, entraînera la responsabi-« lité. »

Il n'est pas nécessaire, je pense, d'insister sur les conséquences fâcheuses qui en résultent et sur le caractère arbitraire que revêt une loi qui tantôt accorde, tantôt refuse sa protection dans des cas identiques, en se basant sur une circonstance entièrement étrangère à l'accident.

(1) Ch. des députés, 22 mai 1888 (*Journ. off.: Déb. parlem.*, p. 1472).

XIII

Enfin, on a invoqué les résultats que de semblables réformes ont produits à l'étranger. « En « Allemagne, disait M. Félix Faure, on a accepté « le risque professionnel entendu comme nous le « faisons, on l'a mis à la charge entière de l'en- « treprise dans des conditions particulièrement « onéreuses ; en Autriche, on a fait de même. Or « la loi du 6 juillet 1884, qui a été appliquée en « 1885 et en 1887, n'a pas à ce point changé « l'industrie allemande que nous ayons pu remar- « quer que la concurrence qu'elle fait à l'indus- « trie française en ait été diminuée (1). »

Ces exemples ne me paraissent guère concluants.

D'abord, pour ne parler que de l'Allemagne, le système consacré par les lois des 6 juillet 1884, 28 mai 1885, 15 mars 1886, 11 et 13 juillet 1887, diffère essentiellement de celui adopté par la loi française. Si, d'une part, comme notre projet de loi, la législation allemande décide que tout accident (2) survenu à un ouvrier donne droit à une indemnité, d'autre part il faut considérer qu'en Allemagne l'industrie est organisée en corporations

(1) Ch. des députés, 17 mai 1888 (*Déb. parlem.*, p. 1427).

(2) L'Allemagne a même étendu sa législation spéciale aux cas de maladie et de vieillesse des ouvriers.

(*Berufsgenossenchaften*), et que l'assurance est obligatoire. Or, cette obligation de l'assurance n'existe pas dans notre loi et ne peut exister : elle n'est pas en rapport avec notre organisation sociale (1) et, comme on l'a fort justement écrit, elle suppose une main de fer qui l'applique et un peuple discipliné qui la subit (2).

Je prévois ici une objection : qu'importe que ce soient les caisses d'assurances qui paient ? En réalité, elles ne font que distribuer les fonds versés par les patrons ; ce sont ces derniers qui, en dernière analyse, supportent toutes les charges, et l'industrie allemande ne paraît pas en avoir souffert.

D'abord les cotisations ne sont qu'en partie payées par les patrons ; la loi met bien à leur charge seule les assurances-accidents, mais pour les assurances-maladies, elle met les deux tiers à la charge des ouvriers, et elle fait supporter par cette dernière caisse les indemnités dues pour les incapacités de moins de quatorze semaines, même quand elles proviennent d'accidents du travail.

En second lieu, la législation nouvelle fonctionne depuis trop peu de temps pour qu'on puisse appré-

(1) « Chercher, comme l'ont fait certaines personnes, à appliquer « le système allemand à la France, nous paraît faire preuve d'un manque absolu de réflexion et d'étude » (Béziat d'Audibert. *Examen des mesures financières à prendre pour garantir efficacement le service des pensions*, p. 22).

(2) M. E. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Organisation de l'assurance*, p. 2.

cier les résultats produits ; d'autant plus que l'industrie allemande est loin de supporter actuellement les charges que le fonctionnement régulier de ce système devra faire peser sur elle. En effet, ona adopté, pour ne pas effrayer les industriels, le système dit de répartition (*Umlageverfahren*). On répartit annuellement la charge des arrérages des pensions entre les différents membres des corporations. Or, il est incontestable que les charges iront sans cesse en croissant, car il faudra faire face aux indemnités, résultant des accidents survenus pendant chaque nouvelle année. Si le chiffre de la population des assurés était constant, il arriverait un moment où la dépense atteindrait son chiffre normal, parce que les charges, résultant des accidents nouveaux, seraient compensées par les dégrèvements qu'amèneraient les décès des pensionnés, et on a calculé que ce résultat serait atteint au bout de 65 ans ; mais la population de l'Empire s'accroît contiuellement et la période d'évolution sera par suite indéfiniment reculée (1). — Qui peut donc affirmer qu'une pareille organisation ne réserve pas pour l'avenir des crises terribles ?

Remarquons-le bien d'ailleurs, l'admission du système de l'assurance obligatoire est un ache-

(1) Le tableau ci-dessous que j'emprunte au travail de M. Cheysson, montre avec quelle rapidité s'accroîtront les charges des patrons :

1re année . . .	4	40e année. . .	150	80e année . . .	168
10e — . . .	66	50e — . . .	155	90e — . . .	170
17e — . . .	100	60e — . . .	162		
30e — . . .	135	70e — . . .	166		

minement vers le socialisme d'État ; c'est ainsi que l'ont compris les socialistes allemands : « Les « socialistes voteront la loi, disait au Reichstag le « député Liebknecht ; ce n'est pas eux qui sont « allés au chancelier, c'est le chancelier qui est « venu à eux ; et, quand il aura de sa main puis- « sante fait entrer la nouvelle loi comme la pointe « d'un coin dans l'organisation sociale moderne, « il faut espérer que le gros bout fera éclater le « reste. »

XIV

En terminant, messieurs, nous pouvons nous demander si, pour sauvegarder les intérêts des ouvriers, il était nécessaire d'introduire dans la loi le *risque professionnel* qui bouleverse tous les principes de notre droit civil et de notre droit public. N'aurait-il pas suffi — comme le propose en Belgique la commission de révision du Code civil (1) — de modifier légèrement le texte des articles 1382 à 1386 du Code civil, en y ajoutant ces dispositions nouvelles :

« I. — On peut être tenu à réparation, soit à rai- « son d'un fait ou d'une omission, soit à raison « d'une chose dont on a la garde, soit enfin à « raison des personnes dont on doit répondre.

(1) *De la responsabilité*, par M. E. Pirmez, ministre d'État et représentant, vice-président de la commission ; Bruxelles, 1888.

« II. — On est responsable de la chose dont on a « la garde comme de son fait.

« III. — Si le fait a directement lésé le droit « d'autrui, la réparation est due, à moins que son « auteur ne prouve que le dommage provient d'une « force majeure ou d'un cas fortuit. — Si le fait « n'a pas de soi lésé le droit d'autrui ou s'il s'agit « d'une omission, la réparation n'est due que s'il « est établi qu'une faute a été commise par l'au- « teur du fait. »

Ce projet de réforme tient exactement compte des droits et des devoirs respectifs des patrons et des ouvriers : le patron répondra des suites de sa faute, des vices de son installation, des défauts de ses machines apparents ou cachés, enfin il sera responsable toutes les fois que la cause de l'accident demeurera inconnue ; quant à l'ouvrier, il n'aura plus à supporter que les conséquences de ses fautes graves et des cas de force majeure proprement dits, ce que les Anglais appellent *the act of God*, qui seront d'autant plus rares que le chef d'industrie sera tenu de les établir.

En aucun cas, la preuve ne sera à la charge de la victime.

Enfin, ces dispositions sont générales ; elles s'appliquent, sans distinction aucune, non-seulement à tous les ouvriers et employés, mais encore à toutes les classes de citoyens.

En résumé, le projet belge ne me paraît présenter aucun des inconvénients que nous avons

signalés en discutant le principe du *risque professionnel*, et il me semble réaliser un véritable progrès sur la législation actuelle. Rien ne s'opposera, d'ailleurs, à ce qu'une procédure spéciale soit établie en cette matière, pour que les litiges soient jugés aussi promptement et aussi économiquement que possible.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Quelle que soit la loi qui les protège, les malheureuses victimes des accidents sont certaines que votre concours ne leur fera pas défaut. C'est un principe pour vous de mettre sans réserves, au service des causes justes et honnêtes, les ressources de votre savoir et de votre talent. Jamais vous n'avez failli à cette belle et généreuse mission : c'est le plus bel éloge que l'on puisse faire de votre Ordre.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Ces paroles peuvent s'adresser à vous, aussi bien qu'aux membres du barreau. Ceux qui vous attaquent vous connaissent mal ; la Cour, qui vous voit chaque jour à l'œuvre, peut apprécier votre zèle et votre intégrité, et je dois rendre hommage en son nom à la dignité que vous apportez dans l'exercice de vos devoirs professionnels.

